DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

> Arrondissement de ROCHEFORT

> > Canton de ROYAN

Commune de ROYAN

71044

Emprunt de 448 000 F pour travaux d'assainiesement

DATE DE CONVOCATION

2 avril 1971

DATE D'AFFICHAGE

2 avril 1971

Nombre de conseillers en exercice

Nombre de présents

Nombre de votants 26

## Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze

8 AVRIL

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la de LIPKOWSKI présidence de M

de LIPKOWSKI, DUBOUR, TETARD, Melle FOUCHE, Etaient présents ; MM. MM. BARDE, STIPAL, NAULIN, MONTRON, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD, DOMECQ, BROTREAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BUJARD, BUCHET, BARRIERE, BOUTET, PAPEAU, TAP, Mme PAVIERE

formant la majorité des membres en exercice,

Représentés : MM.

BOUCHET par Me DUFOUR LARGETEAU par M. TETARD COLLE par M. RIVIERE

Absents: MM, BIDEAU

M LANDRY a été élu Secrétaire.

Dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la loi nº 71-1297 du 31 décembre 1970, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget.

Un emprunt de 2 320 000 F ayant été inscrit au Budget Primitif 1971 pour financer le programme global des travaux d'assainissement, le Maire a pris contact avec M. le Directeur de la Caisse d'Epargne de MARENNES qui accepte de consentir à la Ville de ROYAN, un prêt de 448 000 F remboursable en 30 ans correspondant à la tranche ayant fait l'objet d'une promesse de subvention de 192 000 F.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le Crédit correspondant est prévu au Budget Annexe de l'Assainissement.

## DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 448 000 F destiné à financer des travaux d'assainissement et dont le remboursements s'effectuera en 30 années à partir de 1972.

Ce prêt portera intérêt dux taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérrear , en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances. pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'amnulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera trente annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt.
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou ser/ ": d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt. Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre, MM. Les membres présents conforme,

Délibération exécutoire en application de l'article 46 du Code Municipal

ROCHEFORT, le LE SOUS-PREFET, 9 0 ACUT 1971 Four le Maire. L'Adjoint Délégué,